



*Délai référendaire: 9 avril 2020*

---

## **Loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (Loi sur les forces hydrauliques, LFH)**

### **Modification du 20 décembre 2019**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national du 30 avril 2019<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 14 août 2019<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La loi du 22 décembre 1916 sur les forces hydrauliques<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 58a, al. 5*

<sup>5</sup> L'état initial au sens de l'art. 10b, al. 2, let. a, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement<sup>4</sup> à prendre en considération pour définir des mesures de protection, de reconstitution et de remplacement selon la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage<sup>5</sup> est l'état existant au moment du dépôt de la demande.

<sup>1</sup> FF 2019 5361

<sup>2</sup> FF 2019 5571

<sup>3</sup> RS 721.80

<sup>4</sup> RS 814.01

<sup>5</sup> RS 451

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 20 décembre 2019

La présidente: Isabelle Moret

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 20 décembre 2019

Le président: Hans Stöckli

La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 31 décembre 2019<sup>6</sup>

Délai référendaire: 9 avril 2020

<sup>6</sup> FF 2019 8193